

# **Règlement intérieur du Tribunal d'appel**

**2020**

<b>Sessions.....</b>	<b>3</b>
<b>Greffe.....</b>	<b>3</b>
<b>Procédure d'instruction écrite.....</b>	<b>3</b>
<b>Audition.....</b>	<b>4</b>
<b>Décision.....</b>	<b>5</b>
<b>Rectification de la décision.....</b>	<b>5</b>
<b>Questions non prévues dans le Règlement intérieur.....</b>	<b>6</b>
<b>Amendement du Règlement intérieur.....</b>	<b>6</b>
<b>Entrée en vigueur.....</b>	<b>6</b>

## **Sessions**

1. Le Tribunal d'appel exerce ses fonctions au siège de l'OIF à Paris et se réunit en sessions pour examiner les appels au fond qui lui sont présentés. Les sessions du Tribunal se tiennent aux date et lieu fixés par le Président après consultation des membres. En application de la règle de proportionnalité des ressources et moyens, le Tribunal pourra statuer sur dossier sans audition orale après avis aux parties s'il appert que la question qui lui est soumise est essentiellement une question de droit.

## **Greffe**

2. Le greffe du Tribunal est constitué au 19-21 avenue Bosquet, 75007 Paris, où sont conservés les dossiers ainsi que le registre des appels qui comprend le nom et l'adresse des parties et des représentants, leur adresse électronique, la date de production de tous les documents visés par la procédure écrite ainsi que le procès-verbal de la procédure orale incluant la date de la mise en délibéré et du jugement.
3. Le greffe assure la communication avec les parties et leurs conseils ou représentants, transmet tous les documents reçus aux membres du Tribunal et vérifie la conformité des documents produits en appel.

## **Procédure d'instruction écrite**

4. La transmission au Greffe des procédures, des pièces et de toute correspondance se fait par voie numérique avec copie donnée simultanément à l'autre partie. Le Greffe s'assure, par une demande de confirmation, que la transmission numérique a bien été faite à l'autre partie.
5. L'appel est formé par le dépôt au greffe du Tribunal d'appel d'une requête ne dépassant pas vingt pages, accompagnée d'une annexe numérotée comprenant les pièces essentielles à l'étude de l'appel. Le Statut du personnel et les directives n'ont pas à être déposés. L'appel est formé dans les trois mois qui suivent la date de notification de la décision.
6. L'intimée peut, dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu notification de la requête, former devant le Tribunal un appel incident indiquant les mesures que le Tribunal est prié d'ordonner et les motifs de l'appel incident.
7. Lors du dépôt d'une requête, le Greffier adresse une copie du Règlement intérieur du Tribunal aux parties et dresse un procès-verbal.
8. Les pièces produites par le requérant en appel sont numérotées consécutivement sous la cote R et celles produites par l'intimé sont produite consécutivement sous la cote I. Si des pièces supplémentaires sont produites avec la réplique ou la duplique, la numérotation est consécutive à celle de la requête ou de la réponse.
9. Le Tribunal établit un échéancier pour la production des mémoires sous la forme d'un plan d'instruction signé par le Président et communiqué par le Greffier.

10. Dans les quarante-cinq jours de la réception de l'appel, l'intimé produit un mémoire en réponse à l'appel d'au plus vingt pages, accompagné d'une annexe numérotée des pièces essentielles à son argumentation.
11. Si nécessaire, l'appelant peut produire un mémoire en réplique à celui de l'intimé dans un délai de trente jours et l'intimé peut y répondre par un mémoire en duplique dans le même délai. Les mémoires en réplique ne peuvent excéder quinze pages. La réponse à l'appel incident se fait dans le mémoire en réplique de l'appelant.
12. La phase d'instruction écrite complète comporte la requête en appel, le mémoire en réponse ainsi que les mémoires en réplique de l'appelant et en duplique de l'intimé et, le cas échéant, l'appel incident.
13. Lorsque la solution d'une affaire paraît simple ou urgente, le Président peut décider de clore l'instruction écrite après la production du mémoire en réponse de l'intimé.
14. L'une ou l'autre des parties peut demander par requête transmise par voie numérique au Greffe, la production d'une preuve documentaire additionnelle y compris par dépositions écrites assermentées, dans le but d'établir des faits inconnus en première instance et susceptibles d'influer sur le sort de l'appel. Le président du Tribunal décidera de cette requête promptement en tenant compte de la bonne administration de la justice et du traitement diligent de l'affaire.
15. En matière disciplinaire, le Président ou le Tribunal d'appel peut demander à la partie intéressée de comparaître personnellement et d'être assistée, si elle le désire, des conseils de son choix.
16. Tous les délais prescrits dans le Règlement :
  - a) sont calculés en jours ou en mois calendaires et ne comprennent pas le jour de l'événement à partir duquel ils commencent à courir ni le jour de l'échéance ;
  - b) comprennent, lorsque leur dernier jour n'est pas un jour ouvrable au greffe, le jour ouvrable qui suit ;
  - c) Les délais de procédure peuvent être prorogés par le Tribunal.
17. Entre les sessions du Tribunal, le Président reçoit les requêtes interlocutoires et en dispose sans audition orale après avoir reçu les observations des parties et procédé à la consultation formelle des membres du Tribunal.

## **Audition**

18. Un avis d'audition par voie numérique est donné par le Greffier aux parties, à leurs représentants et conseils, le cas échéant, au Comité du personnel, ainsi qu'aux témoins éventuellement cités par le Tribunal d'appel, pour les informer du jour et de l'heure de l'audition.

Cet avis doit être adressé un (1) mois avant la date de l'audition. Toute demande de report est adressée au Président du Tribunal dans un délai raisonnable et ne sera acceptée que pour raisons jugées valables.

19. Le Président du Tribunal d'appel dirige les débats et assure le bon déroulement de l'audience. Il est recommandé que les parties assistent personnellement aux audiences. Dans les cas exceptionnels, le Tribunal peut tenir l'audition par voie de visio-conférence.
20. Le Président et les membres du Tribunal peuvent, au cours des débats, poser des questions aux parties.
21. Le Comité du Personnel peut présenter ses observations lors de l'audition. A cette fin, il peut demander de consulter la procédure écrite dès qu'il reçoit l'avis d'audition.
22. Le Greffier du Tribunal assiste aux débats. Il établit et signe un procès-verbal qui mentionne la date et l'heure du début de l'audience, le nom des personnes présentes, l'heure de clôture de l'audience et la mise en délibéré.

## **Décision**

23. Les jugements du Tribunal d'appel sont rendus, par écrit, à la majorité des voix. Ils comportent un exposé des faits et des moyens des parties. Ils sont motivés et énoncent la décision prise sous forme de dispositif. Les jugements du tribunal d'appel sont définitifs sauf le recours en rectification d'erreur matérielle.
24. Les jugements rendus par le Tribunal d'appel au terme du délibéré sont signés par les membres du Tribunal. Ils sont consignés au Greffe du Tribunal.
25. Les jugements du tribunal d'appel sont notifiés aux parties concernées et à l'Association du Personnel par le Greffier, par voie numérique.
26. Dans les cas jugés appropriés par le Président du Tribunal, les jugements sont rendus lors d'une séance du Tribunal, au cours de laquelle le Président, ou le membre du Tribunal qu'il délègue, donne lecture du jugement. Les parties et le Comité du personnel sont informés de la date et de l'heure de cette séance de lecture au plus tard lors de l'audience orale et peuvent assister à la séance.
27. Dans un délai de trente (30) jours du jugement, l'une ou l'autre des parties peut demander au Tribunal, par requête, d'interpréter le sens ou la portée d'un jugement. La requête en interprétation est communiquée à l'autre partie, qui a trente jours pour présenter ses observations. Le Tribunal décide si la requête en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation.

## **Rectification de la décision**

28. Le Tribunal peut d'office ou, par requête, à la demande d'une partie, rectifier un jugement qui est entaché d'une erreur matérielle résultant d'une inadvertance ou d'une omission. Le Tribunal d'appel statue après que les parties aient présenté leurs observations par écrit. La rectification de jugement peut être demandée tant que le jugement n'a pas été exécuté.
29. La chose jugée ne peut être modifiée sauf en cas d'erreur matérielle.
30. Le Tribunal reçoit la requête en rectification de jugement et en dispose par écrit et sans audition orale à moins qu'il s'agisse d'un cas qui justifie l'audition par visio-conférence.

### **Questions de procédure non prévues dans le Règlement intérieur**

31. Lorsque se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le Règlement, le Tribunal décide en vertu des pouvoirs d'interprétation que lui confère le Statut du personnel de l'Organisation.

### **Amendement du Règlement intérieur**

32. Le Tribunal peut adopter, de temps à autre, des amendements au Règlement intérieur.

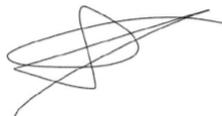
### **Entrée en vigueur**

33. Le Règlement du Tribunal entre en vigueur à la date de sa signature par le Président et le Greffier. Le règlement est conservé au greffe du Tribunal d'appel. L'Administrateur est chargé de la publication du Règlement intérieur par internet et affichage.

Paris, le 03 décembre 2020



**Louise OTIS**  
Présidente du Tribunal



**Camille d'ALMEIDA**  
Greffière a.i